

Décret, présenté par Bar au nom du comité de législation,
prononçant sur les attributions ordonnées par les représentants
pendant la suspension du tribunal du district de Bordeaux, lors de la
séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

Jean-Etienne Bar

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne. Décret, présenté par Bar au nom du comité de législation, prononçant sur les attributions ordonnées par les
représentants pendant la suspension du tribunal du district de Bordeaux, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794).

In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 175;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25266_t1_0175_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

trouve susceptible d'être attaqué par les voies de droit, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, et renvoie ledit jugement à l'agent du trésor public, pour qu'il en poursuive la cassation» (1).

57

« Sur la pétition du citoyen Garrud, caporal-fourrier au 2^e bataillon du Loiret, convertie en motion par un membre [TURREAU], la Convention nationale accorde à ce citoyen, père de famille, qui a perdu l'usage d'une jambe au service de la République, un secours provisoire de 400 l., non imputable sur les indemnités et pension qu'il a droit de prétendre, et payable par la trésorerie, à la présentation du présent décret: elle renvoie en outre sa pétition au comité de liquidation, pour fixer sans délai sa pension » (2).

58

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BAR, au nom de] son comité de législation sur le mémoire du tribunal du district de Bordeaux, et la lettre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, par lesquels on demande que la Convention nationale prononce sur les attributions ordonnées par les représentants du peuple pendant la suspension de ce tribunal, décrète :

« Tous les procès ou contestations nées dans l'arrondissement du tribunal du district de Bordeaux, non encore jugés, dont la connoissance lui étoit attribuée par les lois, et dont le jugement avoit été délégué pendant la suspension, soit à des juges de paix, soit à d'autres tribunaux, par le représentant du peuple, seront reportés devant ledit tribunal.

« L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu d'envoi et de publication » (3).

59

« La Convention nationale, oui le rapport de [LACOMBE, au nom de] son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de

(1) P.V., XL, 155. Minute de la main de Lacombe. Décret n° 9664. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 63; *J. Lois*, n° 635.

(2) P.V., XL, 155. Minute de la main de Thureau. Décret n° 9665. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 7 mess. (suppl.); *Mon.*, XXI, 63; *Ann. R.F.*, n° 208; *F.S.P.*, n° 356; *Débats*, n° 643; *Audit. nat.*, n° 640; *J. Perlet*, n° 641; *J. Fr.*, n° 639; *J. Sablier*, n° 1399; *J. Mont.*, n° 60; *Mess. Soir.* n° 675.

Voir même séance, n° 15 et séance du 29 mess. n° 48.

(3) P.V., XL, 155. Minute de la main de Bar. Décret n° 9662. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 7 mess. (suppl.); *J. Sablier*, n° 1400; *J. Perlet*, n° 642; *J.-S. Culottes*, n° 498. Mentionné par *J. Fr.*, n° 639.

la liquidation, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment du décret du 24 août dernier, sur la formation du grand livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront exprimées dans les états annexés à la minute du présent décret, les sommes suivantes;

SAVOIR

Créances sur le ci-devant clergé, dettes exigibles
87 parties prenantes 558,630 l. 8 s. 10 d.

Pays d'états, administrations et communes
17 parties prenantes 233,318 l. 18 s.

TOTAL

pour 104 parties prenantes 791,949 l. 6 s. 10 d.

« A la charge par les unes et les autres des parties dénommées ci-dessus et des autres parts, de se conformer aux lois de la République, pour obtenir leurs reconnoissances définitives de liquidation, ou leur inscription sur le grand livre de la dette publique; et à la charge par ceux qui auroient été liquidés collectivement de justifier des sommes revenant à chacun d'eux dans celles décrétées; à la charge en outre, par les créanciers de Commune-Affranchie et de Port-la-Montagne, de se conformer au décret du 12 ventose, pour être payés ou inscrits sur le grand livre de la dette publique, pour le montant de leurs créances comprises dans l'état, lequel ne sera pas imprimé;

« Et sur les 10 réclamations particulières comprises audit état, décrète, sur celle du citoyen Mirbeck, qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucunes lois ni réglemens n'astreignent les ci-devant avocats aux conseils à la tenue des registres, sans néanmoins déroger aux autres clauses et conditions contenues dans le décret du 19 pluviôse, de l'exécution desquelles le directeur-général de la liquidation demeure chargé sous sa responsabilité;

« Et sur les 9 autres, qu'il n'y a lieu à délibérer » (1).

60

Sur la proposition d'un membre [ROGER-DUCOS, [qui] se plaint de ce que la plupart des ouvrages restent ensevelis a[u] comité [d'] Instruction publique].

« La Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique lui fera incessamment un rapport sur les divers ouvrages qui lui ont été renvoyés, d'après l'hommage que de bons citoyens en ont fait à la Convention.

(1) P.V., XL, 156. Minute de la main de Lacombe. Décret n° 9666; *Mon.*, XXI, 63; *M.U.*, XLI, 138. Mentionné par *J. Perlet*, n° 642; *F.S.P.*, n° 356.